Informations de base

1998/0311(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Bosnie-Herzégovine: aide macrofinancière de la Communauté Modification 2001/0250(CNS) **Subject** 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers **Zone géographique** Bosnie-Herzégovine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	SCHWAIGER Konrad K. (PPE)	05/01/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	MÜLLER Edith (V)	08/12/1998
RELA Relations économiques extérieures	MIRANDA DE LAGE Ana (PSE)	26/01/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2175	1999-05-10

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/11/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0652	Résumé
11/01/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/02/1999	Vote en commission		Résumé
23/02/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0097/1999	

12/03/1999	Débat en plénière		
10/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
13/05/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0311(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2001/0250(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/10683

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0097/1999 JO C 175 21.06.1999, p. 0005	23/02/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0205/1999 JO C 175 21.06.1999, p. 0418-0451	12/03/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0652 JO C 396 19.12.1998, p. 0016	13/11/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1999/0325
JO L 123 13.05.1999, p. 0057 Résumé

Bosnie-Herzégovine: aide macrofinancière de la Communauté

1998/0311(CNS) - 10/05/1999 - Acte final

OBJECTIF : accorder une aide macrofinancière de 60 millions d'Euros à la Bosnie-et-Herzégovine sous la forme d'un prêt à long terme et d'un don. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1999/325/CE du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine. CONTENU : La décision vise à accorder une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine composée d'un prêt à long terme et d'un don intégral. Le prêt s'élève à 20 millions d'Euros pour une durée maximale de 15 ans et vise à contribuer à assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays ainsi qu'à renforcer ses réserves. Le don, qui s'élève à 40 millions d'Euros, couvre la période 1999-2000. L'aide devra servir à entreprendre des réformes politiques fondamentales en vue de doter la Bosnie-et-Herzégovine d'institutions communes et de promouvoir des réformes économiques indispensables à la création d'emplois, à l'amélioration des conditions de vie ainsi qu'au retour des réfugiés et des personnes déplacées dans ce pays. L'aide doit également viser à assurer la stabilité de l'environnement politique et économique en Bosnie-et-Herzégovine et permettre de renforcer les institutions de ce pays conformément aux priorités établies par la Conférence de paix de Madrid de décembre 1998. La Commission sera chargée de trouver les ressources nécessaires sur les marchés financiers et d'assurer la gestion de ce prêt en collaboration avec le Comité monétaire et d'une façon qui soit compatible avec tout accord conclu entre le Fonds Monétaire International (FMI) et la Bosnie-et-Herzégovine. La mise en oeuvre de l'aide est subordonnée à l'apurement par ce pays de toutes les obligations financières contractées auprès de la Communauté. La Commission négociera avec les autorités de ce pays, après consultation du Comité monétaire, les conditions de politique économique dont sera assortie l'aide communautaire et vérifiera périodiquement, avec ce comité et le FMI, que cette politique est conforme aux objectifs fixés pour l'obtention de l'aide. Les composantes "prêt" et "don" de l'aide seront mises à la disposition de la Bosnie-et Herzégovine en 2 tranches au moins. La Commission adressera au moins une fois par an au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en oeuvre de cette décision. ENTRÉE EN VIGUEUR : 10.05.1999.

Bosnie-Herzégovine: aide macrofinancière de la Communauté

1998/0311(CNS) - 12/03/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Konrad SCHWAIGER (PPE, D) sur l'aide macro-financière à la Bosnie, le Parlement européen demande que ce pays s'emploie à établir une économie de marché et à promouvoir les réformes économiques indispensables à la création d'emplois, à l'amélioration des conditions de vie ainsi qu'au retour des réfugiés et des personnes déplacées. Il rappelle que l'aide vise également à assurer le fonctionnement harmonieux de l'administration bosniaque et doit répondre aux besoins sociaux élémentaires de la population. Rappelant également que le renforcement des institutions et la réforme du système économique constituent les 2 priorités établies par la Conférence de paix de Madrid de décembre 1998, le Parlement souhaite que l'Union et la Bosnie inscrivent leur coopération dans le cadre de leurs instruments respectifs à long terme (2000-2006). Par ailleurs, le Parlement demande que le don de 30 millions d'euros soit accordé pour la période 1999-2000 (et non 1998-1999) par l'autorité budgétaire en complément du prêt, et ce, dans les limites des perspectives financières. L'aide devrait être accordée conformément aux principes de gestion saine et efficace. En outre, le Parlement demande que la Commission vérifie la bonne marche de l'économie bosniaque en coopération non seulement avec le Comité monétaire mais aussi avec le Bureau du Haut représentant en Bosnie. Il demande enfin à être tenu informé des conditions économiques et institutionnelles dont est assorti cette aide avant le décaissement de la deuxième tranche.

Bosnie-Herzégovine: aide macrofinancière de la Communauté

1998/0311(CNS) - 13/11/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : accorder une aide macrofinancière de 60 millions d'écus à la Bosnie-Herzégovine sous la forme d'un prêt à long terme et d'un don. CONTENU : la proposition vise à accorder une assistance macrofinancière à la Bosnie composée d'un prêt à long terme et d'un don. Le prêt s'élève à 30 millions d'Ecus pour une durée maximale de 15 ans et vise à contribuer à assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays ainsi qu'à renforcer ses réserves. Le don, qui s'élève lui aussi à 30 millions d'écus, couvre la période 1998-1999. La Commission sera chargée de trouver les ressources nécessaires sur les marchés financiers et d'assurer la gestion de ce prêt en collaboration avec le Comité monétaire et d'une façon qui soit compatible avec tout accord conclu entre le Fonds Monétaire International (FMI) et la Bosnie. La mise en oeuvre de l'aide est subordonnée à l'apurement par ce pays de toutes les obligations financières contractées auprès de la Communauté. La Commission négociera avec les autorités bosniaques, après consultation du comité monétaire, les conditions de politique économique dont sera assortie l'aide communautaire et vérifiera périodiquement, avec le comité monétaire et le FMI, que cette politique est conforme aux objectifs fixés pour l'obtention de l'aide. Les composantes "prêt" et "don" de l'aide seront mises à la disposition de la Bosnie en 2 tranches au moins. La Commission adressera au moins une fois par an au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en oeuvre de cette proposition.